

FR_GERICHTE 605 2020 74 vom 10. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2020_74

FR: FR_GERICHTE 605 2020 74 du 10 juillet 2020

IT: FR_GERICHTE 605 2020 74 del 10 luglio 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen Zwischenentscheide

Erwägungen

E. 23

octobre 2019 du Dr E. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, produit par l'assurée à l'appui de son recours); que force est dès lors de constater que les conclusions du médecin d'arrondissement (Dr D. _____) et celles du médecin traitant (Dr E. _____) divergent sur l'appréciation de la capacité résiduelle de travail de l'assurée; que, sur le plan psychique, la médecin-psychiatre et la psychologue traitantes posent le diagnostic d'un trouble anxieux et dépressif mixte dans le contexte d'une problématique douloureuse chronique et continuent d'attester une incapacité de travail totale de leur patiente dans toute activité (cf. rapport du 19 septembre 2019 de la Dre F. _____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, et de la psychologue G. _____, in dossier AI, p. 837-843); que force est là encore de constater que l'incapacité de travail totale dont se prévaut la recourante sur le plan psychique s'appuie exclusivement sur les rapports de ses médecin et psychologue traitantes; que le médecin du SMR explique que "l'incapacité de travail [de 100% du 3 juin 2016 au 31 juillet 2019] reconnue par la Suva (et surtout la date de sa fin) ne peut pas être suivie par l'OAI, parce qu'elle ne tient pas compte de l'éventuelle atteinte psychiatrique" et qu'"une expertise psychiatrie/rhumatologie sera de toute manière incontournable, dans ce contexte de troubles qui ne sont pas entièrement expliqués par les données objectives et cliniques, sans oublier le problème d'utilisation chronique d'opiacés pour antalgie, qui peut influencer aussi sur la capacité de travail" (cf. rapport du 21 octobre 2019 du Dr H. _____, spécialiste en médecine interne générale, in dossier AI, p. 1119-1120); que, dans ces conditions, l'on peut souscrire au constat de l'administration qui, s'alignant sur l'avis motivé de son SMR, estime nécessaire la mise en œuvre d'une expertise médicale indépendante, expertise à laquelle l'on peut raisonnablement exiger que l'assurée se soumette; que, en effet, dite expertise sera notamment utile à départager les avis divergents des Drs D. _____ et E. _____ sur la capacité de travail de l'assurée; que le choix des deux disciplines retenues (rhumatologie et psychiatrie) par l'OAI ne prête pas le flanc à la critique;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que, en effet, le volet rhumatologique de l'expertise permettra de se pencher en particulier sur la symptomatologie douloureuse dans le cadre de laquelle s'inscrivent les lésions organiques affectant le pied droit, respectivement la cheville droite de l'assurée; que, à cette occasion, conformément à la jurisprudence susmentionnée, il appartiendra à l'expert- rhumatologue mandaté, s'il l'estime nécessaire, de s'adjoindre un spécialiste en orthopédie; que, à ce sujet, il sied de relever ici que le chirurgien orthopédiste

traitant de l'assurée explique que: "die Rheumatologie ist die Fachdisziplin für entzündliche Erkrankungen des Bewegungsapparates. Die Orthopädie hingegen ist das Fachgebiet für die Behandlung von Deformitäten, Bewegungsstörungen und Erkrankungen im Rahmen von Arthrosen. Ich gehe mit Ihnen einig, dass im vorliegenden Fall das zuständige Fachgebiet die Orthopädie ist und es zu beanstanden ist, einen Fachexperten der Rheumatologie für die Beurteilung hinzuziehen" (cf. rapport du 27 novembre 2019 du Dr E. _____, produit par l'assurée à l'appui de son recours); que, quant au volet psychiatrique de l'expertise, il servira notamment à clarifier le processus de cristallisation des douleurs évoluant dans le contexte d'une symptomatologie anxio-dépressive relatée par la médecin-psychiatre et la psychologue traitantes; que le consilium des experts permettra enfin d'évaluer, dans sa globalité, la capacité de travail de l'assurée dans une activité adaptée; qu'on ne saurait dès lors prêter à l'OAI l'intention de vouloir mettre en œuvre une expertise dans le seul but de recueillir une second opinion, d'autant plus qu'aucune autre expertise à proprement parler n'a déjà été réalisée au cours de l'instruction de ce dossier; que, au demeurant, la réalisation de cette mesure d'instruction médicale donnera la possibilité à l'assurée, dans le cadre de son obligation de collaborer, de contribuer à établir en sa faveur l'existence de son droit éventuel aux prestations de l'assurance-invalidité; que, cela étant, près de trois ans se sont écoulés entre le dépôt, en février 2017, de la demande de prestations AI, et l'annonce, en novembre 2019, de la mise sur pied de l'expertise; que, bien que cela puisse a priori sembler long au regard du principe de la célérité de la procédure, force est une nouvelle fois de constater que, durant cet intervalle, l'administration est restée active dans l'instruction du dossier en recueillant de manière régulière des renseignements médicaux auprès des différents spécialistes et médecins traitants; que, vu la complexité de la situation médicale ayant conduit l'OAI à constater en définitive la nécessité de mettre en œuvre une expertise, on ne saurait reprocher à ce dernier d'avoir adopté un comportement constitutif d'une quelconque forme de déni de justice; que, compte tenu de ce qui précède, le recours du 27 avril 2020 doit être rejeté et la décision incidente du 23 mars 2020 confirmée; que, dès lors qu'un examen sommaire des pièces médicales figurant au dossier AI était déjà suffisant pour permettre à la Cour de statuer sur l'opportunité de la mise en œuvre de l'expertise, il ne s'imposait pas, comme requis par la recourante, d'ordonner en plus la production du dossier constitué par l'assureur-accidents;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 que, par ailleurs, afin d'éviter que l'expertise ne se révèle en définitive prématurée, il incombera à l'OAI de fixer sa date en fonction de la réalisation (ou non) de la nouvelle intervention chirurgicale évoquée par le Dr E. _____ dans son rapport du 23 octobre 2019; que, en revanche, le traitement de la demande d'expertise FMH du 31 mars 2020, déposée par l'assurée auprès du Bureau d'expertises de la FMH (cf. pièce 2 du bordereau joint au recours) dans le seul but de déterminer une éventuelle responsabilité des médecins de l'Hôpital I. _____, ne semble pas, de par sa finalité, de nature à influencer le calendrier de l'expertise mandatée par l'OAI; que, la procédure étant onéreuse en matière d'assurance-invalidité (cf. art. 69 al. 1bis LAI), les frais de justice sont fixés à CHF 400.- et mis à la charge de la recourante qui succombe; qu'ils seront compensés par l'avance de frais, du même montant, versée par celle-ci; que la recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPG). la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de justice de CHF 400.- sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais, du même montant, versée par celle-ci. III. Il n'est alloué aucune indemnité de partie. IV. Notification. A supposer qu'elle cause un préjudice irréparable, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du

Tribunal fédéral dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 10 juillet 2020/avi Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.